



COMPTE RENDU DU MERCREDI 8 DECEMBRE 2021

VILLE
D'AUTERIVE
Haute-Garonne

REPUBLIQUE FRANCAISE
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation : 1^{er} décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 8 décembre à 20h30
Le Conseil Municipal de la Commune d'Auterive, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur René AZEMA, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 28
Présents : 24
Procurations : 4
Absent : 0
Votants : 28

PRESENTS : AZEMA René, HOAREAU Cathy, MASSACRIER Joël, TENSA Danielle, TATIBOUET Pascal, DUPRAT Monique, CASTRO Patrick, ZAMPESE Joséphine, ROBIN Philippe, MELINAT Annick, BERARD Mathieu, BORDENAVE Martine, TERRIER Marie, PONTHEIU Philippe, ELIAS Manuel, BOUSSAHABA Mohamed, DELAVEAU-HAMANN Martine, GALY Ghislane, SANS Gérard, VOISIN Nadia, GALLET Didier, SCAPIN Patrice, CAVALIERI D'ORO Patricia, OLIVEIRA Eric

REPRESENTES :

Monique DUPRAT par Cathy HOAREAU
Gabriel GACH par Danielle TENSA
Chantal GAVA par René AZEMA
Nathalie PRADERE par Joël MASSACRIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Madame Cathy HOAREAU est désignée secrétaire de séance



DELIBERATIONS

N°9-1/2021– Autorisation au maire d’engager et de mandater budget communal

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Monsieur le Maire informe que le projet de budget primitif pour 2022 sera soumis au vote du Conseil municipal jusqu’au 15 avril 2022.

Afin d’assurer la continuité de l’exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2022 au vote effectif dudit budget, l’instruction comptable M14 et le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient plusieurs dispositions dont celle qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget précédent (budget primitif et décisions modificatives confondues).

S’agissant de la section d’investissement, et à l’issue de l’exercice 2021, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés (« restes à réaliser ») vont pouvoir faire l’objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget 2022.

A l’inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et réalisées en 2022 avant le vote du budget. C’est une des raisons pour lesquelles le CGCT instaure la faculté, pour le Maire, d’engager, de liquider et de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du quart des crédits d’investissement ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette possibilité est toutefois subordonnée à une délibération expresse de l’Assemblée précisant la nature et le montant des dépenses devant être engagées.

Vu le CGCT, et notamment son article 1612-1,

Considérant que les crédits ouverts, au budget primitif, en dépenses d’équipement au titre de l’exercice 2020 s’élèvent à 4 278 244.63 euros.

Considérant que la limite supérieure des crédits d’investissement pouvant être engagées en 2021, avant le vote du budget, s’élève au quart de ceux ouverts en 2020 à savoir 1 069 561.16 euros.

Considérant qu’il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote du budget 2021, de prévoir la possibilité d’engager 1 069 561.16 euros à compter du 1^{er} janvier 2021,

Il est proposé d’autoriser Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater les crédits d’investissement 2021 dans la limite de 1 069 561.16 euros, pour les dépenses indiquées dans le tableau joint à la présente.

**Après avoir entendu l’exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l’UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater les crédits d’investissement 2021 dans la limite de 1 233 581.36 euros, pour les dépenses indiquées dans le tableau suivant :

***Délibération affichée et publiée le 10/12/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021***

N°9-2/2021– Autorisation au maire d’engager et de mandater budget Eau

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Monsieur le Maire informe que le projet de budget du service de l’eau pour 2022 sera soumis au vote du Conseil municipal jusqu’au 15 avril 2022.

Afin d’assurer la continuité de l’exécution budgétaire et comptable pendant la période allant du 1^{er} janvier 2022 au vote effectif dudit budget, l’instruction comptable M14 et le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient plusieurs dispositions dont celle qui autorise le Maire à engager, liquider et mandater de nouvelles dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget précédent (budget primitif et décisions modificatives confondues).

S’agissant de la section d’investissement, et à l’issue de l’exercice 2021, un certain nombre de crédits engagés mais non mandatés (« restes à réaliser ») vont pouvoir faire l’objet de reports de crédits permettant de payer des factures arrivant avant le vote du budget 2022.

A l’inverse, certaines prestations doivent pouvoir être engagées et réalisées en 2022 avant le vote du budget. C’est une des raisons pour lesquelles le CGCT instaure la faculté, pour le Maire, d’engager, de liquider et de mandater de nouvelles dépenses dans la limite du quart des crédits d’investissement ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette possibilité est toutefois subordonnée à une délibération expresse de l’Assemblée précisant la nature et le montant des dépenses devant être engagées.

Vu le CGCT, et notamment son article 1612-1,

Considérant que les crédits ouverts, au budget primitif, en dépenses d’équipement au titre de l’exercice 2021 s’élèvent à 1 310 323.24 euros.

Considérant que la limite supérieure des crédits d’investissement pouvant être engagées en 2022, avant le vote du budget, s’élève au quart de ceux ouverts en 2021 à savoir 327 580.81 euros.

Considérant qu’il y a lieu pour assurer la continuité budgétaire, en attendant le vote du budget 2022, de prévoir la possibilité d’engager 327 580.81 euros à compter du 1^{er} janvier 2022,

Il est proposé d’autoriser Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater les crédits d’investissement 2022 dans la limite de 327 580.81 euros, pour les dépenses indiquées dans le tableau joint à la présente.

**Après avoir entendu l’exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l’UNANIMITE**

AUTORISE Monsieur le Maire, par anticipation, à engager, liquider et mandater les crédits d’investissement 2022 dans la limite de 327 580.81 euros, pour les dépenses indiquées dans le tableau suivant :

Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement 2022 dans la limite du quart prévu voté en 2021

Chapitres	Articles	Total voté 2021	limite supérieure 2022
21 - Immobilisations corporelles		485 963.24 €	121 490.81 €
21 - Immobilisations corporelles	2118 – Autres terrains	28 000.00 €	7 000.00 €
	2151 - Install. complexes spécialisées	43 408.33 €	10 852 08 €
	21531 - Travaux Divers réseau d'eau	369 554.91 €	92 388.73 €
	2182 - Autres immobilisations corporelles	20 000.00 €	5 000.00 €
	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	3 000.00 €	750.00 €
	2188 - Autres	22 000.00 €	5 500.00 €
23 - Immobilisations en cours		824 360.00 €	206 090.00 €
23 - Immobilisations en cours	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	824 360.00 €	206 090.00 €
Total		1 310 323.24 €	327 580.81 €

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-3/2021– Décision modificative n°5 du budget communal 2021

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Tout au long de cette année, la commune a dû financer des participations qui n'étaient pas prévues lors de la préparation budgétaire et donc utiliser les crédits du chapitre 65. Aujourd'hui, la commune doit procéder à l'enregistrement de participations au profit du SMEA, initialement imputée à la section d'investissement, et de l'AIFP, il convient donc de prévoir les crédits suffisants.

Augmentation des crédits :

En dépenses de fonctionnement

compte	Montant
6558 – contributions obligatoires	10 000 €
65548- autres contribution	30 000 €

Diminution des crédits

En dépense de fonctionnement

compte	Montant
6238 - divers	-20 000 €
61551 – matériel roulant	-20 000 €

A la demande de madame Nadine Charron, trésorière d'Auterive, la commune doit intégrer le résultat de l'office de Tourisme dissolu en 2019 ce qui permet d'octroyer des crédits aux créances éteintes et à l'achat de logiciel.

Augmentation des crédits :

En recettes de fonctionnement

compte	Montant
002 – résultat de fonctionnement reporté	16 855.63 €

En dépenses de fonctionnement

compte	Montant
6542 – créances éteintes	16 855.63 €

En dépenses d'investissement

compte	Montant
2051 – concessions et droits similaires	299.54 €

Diminution des crédits

En dépense d'investissement

compte	Montant
001 – solde exécution de la section d'investissement reporté	299.54 €

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

- Approuve la décision modificative n°5 présentée pour le budget communal 2021

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-4/2021– Avance subvention CCAS

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Le maire informe le versement d'un acompte de 20 000 € au centre communal d'action sociale, sur la subvention de 2022 afin de ne pas ralentir le fonctionnement du service.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder au CCAS une avance de 20 000 euros sur la subvention qui sera inscrite au budget primitif 2022.

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal, à l'Unanimité**

Accorde au CCAS une avance de 20 000 euros sur la subvention qui sera inscrit au budget primitif 2022.

N°9-5/2021– Autorisation de versement d'une avance sur subvention aux associations

RAPPORTEUR : Mr le Maire

L'association d'Action Sociale du personnel Communal, le Comité des Fêtes et le SA Auterive Football ont sollicité la commune pour bénéficier d'une avance sur le montant de la subvention qui leur sera accordée pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder le versement d'une avance sur la subvention 2022 comme suit :

- 15 000 € au SA Auterive Football
- 15 000 € à l'AASPC
- 10 000 € au Comité des Fêtes

**Après en avoir délibéré,
le conseil municipal, à l'Unanimité**

- **Accorde** le versement d'une avance sur la subvention 2022 comme suit :
 - 15 000 € au SA Auterive Football
 - 15 000 € à l'AASPC
 - 10 000 € au Comité des Fêtes

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-6/2021– Demande de subvention – Construction d'un boulodrome couvert DETR 2022

RAPPORTEUR : Mr le Maire

La commune d'Auterive est une commune située à 30km de la métropole Toulousaine et à 19km de Muret. Elle est la ville centre d'un bassin de vie de 32 000hab dont l'EPCI est la communauté de communes du bassin auterivain.

La ville a obtenu le label "Ville Active et Sportive". Cette récompense est décernée aux villes "qui proposent une offre d'activités physiques et sportives innovante, de proximité et accessible au plus grand nombre".

La ville d'Auterive s'est engagée dans une démarche globale de réflexion sur son aménagement et notamment particulièrement sur son patrimoine bâti. Ce patrimoine public communal est composé de plus de 50 bâtiments pour environ 37 000 m². La collecte de données et le diagnostic énergétique des bâtiments sont accompagnés du constat devenant de plus en plus alarmant : la ville possède un patrimoine important certes mais surtout vieillissant et énergivores. Devant ce constat, il est primordial de mettre en place une politique volontariste et pluriannuelle sur la rénovation globale des bâtiments.

En 2018-2019, la commune en partenariat avec l'école d'architecture de Toulouse et le CAUE31 ont travaillé sur la requalification du cœur de ville en parfaite adéquation avec le projet politique voulu par les élus autour du mieux vivre à Auterive.

En effet, La commune connaît une croissance démographique qui l'amène à repenser certains équipements, notamment le boulodrome couvert actuel situé dans une zone dense au cœur d'Auterive.

La commune possède déjà un bâtiment de ce type en cœur ville, dans le quartier de la Madeleine, à l'arrière de l'équipement culturel Allegora. Libérer ce bâtiment existant constitue une opportunité majeure pour la collectivité dans le cadre de la revitalisation du centre bourg.

A ce titre, la commune d'Auterive souhaite continuer à dynamiser sa plaine sportive « du Ramier » avec la construction d'un boulodrome couvert associé à une zone de convivialité. Celui-ci viendra compléter le complexe actuel équipé de terrains de plein air.

Les infrastructures situées sur cette plaine permettent la pratique du rugby, de l'athlétisme, du tennis, de la piscine municipale ainsi que la pratique de la pétanque. De plus, cette plaine sert d'aire de jeux pour l'activité sportive des écoles et plus particulièrement les élèves du collège.

Le CAUE 31 a été missionné pour établir un programme en fonction des besoins définis en partenariat avec la collectivité ainsi que l'association.

Le programme prévoit la construction :

- D'une salle de convivialité 80m²
- D'un Sanitaire 20m²
- D'un Préau 400m²
- D'une zone de Stockage 8m²

L'ensemble des travaux a été estimé par le CAUE 31 à 574 200€ HT réparti comme suit :

- Préau couvert 360 000€ HT
- Réhabilitation existant 80 000€ HT
- Extension 40m² 72 000€ HT
- Accessibilité extérieure 10 000€ HT
- Maitrise d'œuvre, BC, SPS, divers diagnostics 52200€ HT

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE** le Maire à déposer dans le cadre de la DETR 2022 une demande de subvention auprès de l'Etat.

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-7/2021– Demande de subvention – Rénovation totale de la toiture de l'Eglise de la Madeleine

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Auterive est située à 30km de la métropole Toulousaine et à 19 km de Muret. Elle est la ville centre d'un bassin de vie de 32 000 hab dont l'EPCI est la Communauté de communes du bassin auterivain.

Le patrimoine public communal est composé de plus de 50 bâtiments pour environ 37 000 m². La collecte de données et le diagnostic opéré sur certains bâtiments ont permis de révéler un constat devenant de plus en plus alarmant : **la ville possède un patrimoine considérable mais vieillissant et vétuste.**

La commune d'Auterive gère un patrimoine bâti important, mais dispose de moyens financiers limités. Il importe donc que les dépenses liées aux travaux soient optimisées, efficaces et optimales dans le temps.

Les contraintes budgétaires n'ont jamais été aussi fortes ; une gestion maîtrisée des dépenses doit donc permettre à la commune d'élaborer une stratégie patrimoniale performante, fondée sur de nouvelles pratiques. Celle-ci doit permettre d'optimiser des leviers financiers. Par ailleurs, la commune souhaite se positionner davantage sur une stratégie préventive et non curative quant à l'entretien et à l'usage de ses bâtiments.

Le patrimoine communal compte deux édifices religieux implantés sur les quartiers historiques du territoire, séparés par l'Ariège : le quartier de saint Paul et le quartier de la Madeleine.

La première église du quartier de la Madeleine se situait au bout du vieux pont roman. Ce dernier ayant été emporté par la crue de 1599, aucun édifice religieux, sur la rive gauche, ne pouvait accueillir les paroissiens. Les habitants du quartier de la Madeleine en profitèrent pour construire une église au faubourg du bout du pont, aujourd'hui place de la Vielle Église.

Après avoir traversé les guerres de religion en 1568 et 1569, agrandie en 1764, mais définitivement trop petite, elle est finalement reconstruite dans le cœur du faubourg puis inaugurée en 1863.

Dans le cadre de la préservation de son patrimoine, la rénovation de l'église de la Madeleine, située rue Jean Jaurès, présente un véritable intérêt tant patrimonial que touristique pour notre territoire.

Depuis maintenant plus de 12 ans, des travaux sont engagés : réfection partielle des toitures, des vitraux, des façades et dernièrement des travaux de rénovation intérieure. Lors de ces derniers, des infiltrations provenant de la toiture de la nef et des bas-côtés de l'église ont été constatés, remettant en cause l'ensemble des travaux engagés.

Après diagnostic, les éléments suivants ont été relevés : prolifération des fientes de pigeons, manque de recouvrement des tuiles de chapeau, glissement de tuiles non crochetées, mauvais état des entourages en zinc, tuiles cassées, pentes irrégulières des gouttières, glissement de tuiles laissant passer l'eau, arêtes et faitages vétustes... En conséquence, les travaux de rénovation intérieurs ont dû être arrêtés.

Ce dernier constat remet en cause la pérennité des travaux engagés sur la rénovation intérieure de l'édifice. En effet, sans réhabilitation de l'ensemble de la toiture, ceux-ci seront impérativement à reprendre.

Au vu du caractère historique conféré à l'édifice, de son enjeu patrimonial, et afin de rendre aux auterivains une partie de leur histoire, la collectivité souhaite aujourd'hui lancer les travaux de réhabilitation de l'ensemble de la toiture, **dont le coût est estimé à 300 000 € HT.**

L'ensemble des travaux a été estimé par le cabinet d'architecture Letellier, réparti comme suit :

- Maitrise d'œuvre, BC, SPS, divers diagnostics 20 000 € HT
- Travaux de rénovation toiture : 278 393.62 € HT
- **Soit un montant total de 300 000 € HT**

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

- **AUTORISE** le Maire à déposer dans le cadre de la DSIL 2022 une demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental 31

***Délibération affichée et publiée le 10/12/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021***

N°9-8/2021– Demande de financement du poste de cheffe de projet petites villes de demain auprès de l’Anah et de la banque des territoires

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Suite à la signature de la convention d’adhésion au programme Petites Villes de Demain le 8 juin 2021, entre la commune d’Auterive, la communauté de communes du Bassin Auterivain, la préfecture du département de la Haute-Garonne, le conseil régional d’Occitanie, le conseil départemental de la Haute-Garonne, la Banque des Territoires, l’Etablissement public foncier d’Occitanie et la Fondation du patrimoine, une cheffe de projet Petites Villes de Demain a été recrutée en date du 1^{er} juillet 2021.

Les missions de ce poste porteront principalement sur le projet de revitalisation et de renouvellement urbain de la ville dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain », comprenant la mise en œuvre d’une étude pré-opérationnelle en vue d’une OPAH-RU.

En outre les projets développés concerneront des champs pluriels et complémentaires : habitat, espaces publics, déplacements-circulation, équipements publics et service aux habitants et commerces.

Monsieur le Maire propose de solliciter des subventions auprès de l’ANAH à hauteur de 50 % et de la Banque des Territoires à hauteur de 25 %, soit annuellement 34 770,24 €.

Plan de financement prévisionnel annuel

Dépenses		Recettes	
Poste Cheffe de projet PVD	46 360,32 €	Subvention ANAH (50% de la dépense)	23 180,16 €
		Subvention ANCT / Banque des Territoires (25 % de la dépense)	11 590,08 €
		Autofinancement (25 % de la dépense)	11 590,08 €
Total	46 360,32 €	Total	46 360,32 €

**Après avoir entendu l’exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l’UNANIMITE**

- **Approuve** le plan de financement tel que présenté
- **Sollicite** les subventions telles qu’indiquées

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-9/2021– Demande d’annulation de dette surendettement procédure de rétablissement personnel

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Monsieur le Maire informe l’assemblée qu’il a été destinataire de trois demandes d’annulation de dette formulées par les services de la trésorerie d’Auterive qui concerne un individu.

La première demande fait suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers en date du 23/09/2021.

La demande concerne une mesure de rétablissement personnel de M X. Il est donc proposé d’annuler la créance de 406.07 € (facture cantine)

En conséquence, il conviendra d’effectuer les opérations nécessaires et d’effectuer des mandats au compte 6542 « créances éteintes ».

**Après avoir entendu l’exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l’UNANIMITE**

- **Autorise l’annulation de la dette**

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-10/2021– Demande d’annulation de dette – créances éteintes

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Monsieur le Maire informe l’assemblée qu’il a été destinataire d’une demande d’annulation de dette formulées par les services de la trésorerie d’Auterive qui concernent 41 entreprises pour une période allant de 2009 à 2016.

La demande fait suite à des décisions du tribunal de commerce prononçant des jugements de clôture pour insuffisance d’actifs (cf. tableur en annexe)

Devant l’impossibilité de recouvrer l’ensemble des créances d’un montant total de 25 030,41 €, il est donc proposé de les annuler intégralement.

En conséquence, il conviendra d’effectuer les opérations nécessaires et d’effectuer des mandats au compte 6542 « créances éteintes ».

**Après avoir entendu l’exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l’UNANIMITE**

- **Autorise l’annulation de la dette**

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-11/2021– Tarifs des exposants pour la foire expo 2022 d’Auterive

RAPPORTEUR : Mr le Maire

La foire Exposition se déroulera les 23, 24 et 25 septembre 2022 sur l’esplanade de la Madeleine, après concertation avec les organisateurs et l’ACA (association des artisans du Canton d’Auterive), il convient de proposer au conseil municipal d’adopter les tarifs suivants :

1. EXPOSANTS ADHERENTS A L’ACA

A -Emplacement intérieur sur la base de 9m²= 220€

B -Emplacement extérieur 80m² minimum et 150m² maximum = 3,00€ le m²

2. EXPOSANTS NON ADHERENTS A L’ASSOCIATION DES ARTISANS ET DONT LE SIEGE SE SITUE DANS LE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN

A -Emplacement intérieur sur la base de 9m² = 270€

B -Emplacement extérieur 80m² minimum et 150m² maximum = 3,50€ le m²

3. AUTRES EXPOSANTS

A -Emplacement intérieur sur la base de 9m² = 350€

B -Emplacement extérieur 80m² minimum et 150m² maximum = 4,50€ le m²

4. PARTENAIRES PUBLICITAIRES 1 000,00€

(Pour stand 9m² et le droit d’insérer leur logotype dans tous les documents de communication).

**Après avoir entendu l’exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l’UNANIMITE**

- **ADOpte**, pour la foire exposition 2022, les tarifs tels que décrits ci-dessus

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-12/2021– Décision modificatrice d’ouverture de crédits budgétaires pour le Pool Routier 2009/2010

RAPPORTEUR : Mr le Maire

La commune d'AUTERIVE fait partie des douze communes membres de la communauté de communes sur dix-neuf qui ont transféré la compétence voirie au SMIVOM de la Mouillonne. Suite à l'intégration du périmètre de ce syndicat dissous en 2016 dans celui de la CCBA, la compétence voirie a été récupérée par la CCBA.

La CCBA a continué à exercer la compétence voirie pour le compte des douze communes selon les mêmes règles de gestion (compte de tiers, convention de mandat) sur la période du 01/01/2017 jusqu'à la décision du conseil communautaire portant sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie impliquant une restitution aux communes de la gestion des voies communales. Afin de régulariser les opérations sous mandat réalisées par le SMIVOM de la Mouillonne et à compter de 2017 par la CCBA dans le cadre des pool-routiers et suite la restitution de de compétence voirie de la CCBA, la commune d'AUTERIVE doit procéder à des écritures en 2021

nécessitant des crédits budgétaires supplémentaires de même montant en dépenses d'investissement et en recettes d'investissement.

En 2019, seule une partie de la dette (transfert des contrats de prêts aux communes) a été ajustée ; il demeure à ce jour dans les comptes de la CCBA des dépenses d'investissements, subventions, prêts, financements et autres participations à transférer aux douze communes. La commune d'AUTERIVE doit prévoir pour intégrer à son actif les dépenses d'investissement effectués pour son compte l'ouverture de crédits budgétaires au chapitre d'ordre "041" en investissement ; ces écritures d'ordre budgétaire s'équilibrent au chapitre 041 en dépenses et en recettes au sein de la section d'investissement pour un montant de 1 554 818.40 € (DI041=RI041).

Il convient de voter une décision modificatrice d'ouverture de crédits budgétaires pour le pool routier 2009-2010

Augmentation des crédits :

En recettes d'investissement

compte	Montant
1323- département	648 634.69 €
238 – avance et acomptes versés	80 883.71 €
276351 – GFP de rattachement	300 000 €
276358 – Autres groupements	525 300 €

En dépenses d'investissement

compte	Montant
2151 – Réseaux de voirie	1 554 818.40 €

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

APPROUVE la décision modificative n° 7 d'ouverture de crédits budgétaires pour le pool routier 2009-2010

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-13/2021– Contrat de concession pour l'exploitation des mobiliers urbains publicitaires implantés sur la commune

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Rappel du contexte

La commune dispose actuellement de 23 mobiliers urbains publicitaires (de type sucette, dont 18 sur le domaine public départemental et 5 sur le territoire communal) et de 3 abris voyageurs.

Le contrat de concession a pour objet la fourniture, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains sur le domaine public de la Commune aux fins d'information municipale, publicitaire et commerciale.

Le contrat comporte les prestations suivantes :

1. La fourniture des mobiliers neufs ou réemployés
2. La mise en service des mobiliers
3. L'entretien, la maintenance et le nettoyage des mobiliers dont notamment, les réparations liées au vandalisme, et les opérations de rénovation
4. Les prestations de déplacement et de remplacement des mobiliers urbains en cours d'exécution, d'enlèvement et de remise en état en fin d'exécution
5. L'impression d'affiches et de plans de la commune et la prestation d'affichage
6. la mise à disposition de mobiliers propres à l'affichage municipal
7. Redevance due par la concessionnaire fixée à 1 500 € /an

Mode de la consultation

La présente consultation est organisée selon la procédure prévue par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et les dispositions réglementaires du code de la commande publique relatives aux contrats de concession de services. Il s'agit d'une procédure ouverte : le candidat est invité à remettre son dossier de candidature et son offre dans une seule et même enveloppe.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n°2016-86 du 1er février 2016, le pouvoir adjudicateur a décidé de recourir à une procédure ouverte conduisant les candidats à devoir remettre en même temps leur candidature et leur offre.

Mode de passation

La présente consultation est menée conformément aux articles L.3120-1 et suivants et R.3121-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession de services en vigueur depuis le 1er avril 2019.

La valeur du futur contrat de concession est estimée sur la base du chiffre d'affaires potentiel des affichages rapportée à la durée de 12 ans du futur contrat, soit un montant inférieur aux seuils européens (5.225.000,00 €).

Au regard de ce montant inférieur au seuil européen, la présente consultation relève des dispositions procédurales des articles n°10-1 et 15-II du décret n°2016-86.

En conséquence, la Collectivité a opté pour la parution d'un avis de concession sur la plateforme du profil acheteur

Publication de l'avis

Cet avis de concession a été publié le 16 juin 2021 sur le profil acheteur <http://www.ladepeche-legales.com> Sous le numéro S-PF 28616.

La date limite de remise des offres a été fixée au 19 juillet 2021

Durée du contrat de concession

Le contrat de concession est conclu pour une **durée de 12 ans** à compter de la date de sa notification au concessionnaire.

L'autorité concédante peut décider de reconduire le contrat de concession annuellement, par décision expresse, pour une durée totale de trois (3) ans au plus.

Cette durée se justifie notamment par la durée d'amortissement des mobiliers urbains, mis à disposition et entretenus par le concessionnaire et du mode de rémunération retenu dans le cadre du présent contrat de concession.

Classement des trois candidatures réceptionnées

	Qualité technique et esthétique des mobiliers urbains proposés	Qualité des prestations d'entretien, de maintenance, et de mise en service avec notamment les délais, les moyens, la méthodologie et fréquences.	Qualité de la prestation « information de la ville » : méthodologie, supports proposés, prestation d'impressions, délais, redevance	Qualité environnementale de l'offre	Note globale
	20 %	30 %	30 %	20 %	100 %
ATTRIA	4	6	5,36	4	19,36
EXTERION MEDIA	4	6	3,78	4	17,78
Philippe VEDIAUD	4	6	4,5	4	18,50

Autorisation de signature du contrat

Vu le rapport d'analyse et l'avis de la Commission qui s'est réunie le 24 septembre 2021, il est décidé de retenir la **candidature de l'entreprise ATTRIA**.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE

Autorise la signature du contrat de concession avec l'entreprise concessionnaire ATTRIA choisie par la Commission.

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-14/2021– Convention Territoriale Globale (CTG)

RAPPORTEUR : Mme ZAMPESE

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux familles dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Haute-Garonne, le Département de la Haute-Garonne et la communauté de communes du Bassin

Auterivain Haut-Garonnais* souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

Le plan d'action, présenté lors du conseil communautaire du 6 juillet, a été défini comme suit :

- **Axe 1 : Structurer une politique enfance-jeunesse coordonnée et partenariale pour mieux répondre aux besoins des familles et des jeunes**
 - Action 1 : Développer l'offre CLAS sur le territoire de la CCBA
 - Action 2 : Améliorer l'accueil d'enfants en situation de handicap sur les structures
 - Action 3 : Favoriser l'accès à une offre périscolaire et extrascolaire sur l'ensemble du territoire pour l'enfance et la jeunesse (ALSH, CLAC)
 - Action 4 : Mettre en place des dispositifs de consultation du public jeune sur l'ensemble du territoire
 - Action 5 : Développer une offre d'accueil jeune itinérante
 - Action 6 : Encourager et valoriser l'engagement des jeunes
 - Action 7 : Mettre en place et animer une coordination enfance-jeunesse sur le territoire de la CCBA
 - Action 8 : Mettre en place une cellule de veille sur des situations spécifiques
- **Axe 2 : Renforcer l'accompagnement des familles avec enfants sur le territoire**
 - Action 9 : Déployer plusieurs outils de communication et d'information auprès des familles
 - Action 10 : Mettre en place un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) itinérant sur le territoire
 - Action 11 : Développer une offre d'animation de territoire au service du soutien parental
 - Action 12 : Poursuivre et élargir les réflexions du GRAPA à l'ensemble du territoire
 - Action 13 : Faciliter la coordination des acteurs de l'action sociale en faveur de l'accès aux droits familles fragilisées
 - Action 14 : Améliorer la mobilité des familles et des jeunes précarisés
- **Axe 3 : Poursuivre le travail engagé par la CCBA en matière de diversité d'accueil des jeunes enfants**
 - Action 15 : Poursuivre les échanges avec Pôle Emploi sur la valorisation du métier d'assistant maternel
 - Action 16 : Mettre en place la labellisation « AVIP » sur le territoire
 - Action 17 : Renforcer l'information sur la place du RAM comme guichet unique
 - Action 18 : Poursuivre la coordination des acteurs de la petite enfance
- **Axe 4 : Coordonner et faire vivre le projet social**
 - Action 19 : Organiser la gouvernance de la démarche CTG
 - Action 20 : Conforter le rôle de la coordination CTG avec la mise en place d'un poste de chargé de coopération CTG

Dans les prochains mois, le comité de pilotage de la CTG devra définir les priorités d'actions qui seront réalisées jusqu'en 2026.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** la Convention Territoriale Globale
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)

***Délibération affichée et publiée le 10/12/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021***

N°9-15/2021– Mise en place du temps de travail, des cycles de travail et organisation de la journée de solidarité

RAPPORTEUR : Mme HOAREAU

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du **29 novembre 2021** ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire :

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- La durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- La durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du

temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur

de leur quotité de travail.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE →**

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- **Pôles sur cycle hebdomadaire :**

Cycle hebdomadaire (4 propositions de temps de travail, au choix de l'agent) :

- 35 heures par semaine sur 5 jours ;
- 37.5 heures par semaine sur 4.5 jours ;
- 37.5 heures par semaine sur 5 jours ;
- 39 heures par semaine sur 5 jours.

Le temps de travail s'effectuera dans les horaires entre 08h00 et 18h00 avec pause méridienne d'une heure obligatoire. Le temps de travail sera figé pour une année civile, l'agent aura la possibilité de changer son cycle de travail en début de chaque année civile.

- **Pôle technique opérationnel :**

Cycle hebdomadaire :

- 39 heures par semaine sur 5 jours

Le temps de travail s'effectuera en journée continue avec une prise de poste entre 07h30 et 08h30 et une pause méridienne de 20 minutes. Les agents d'un même service devront obligatoirement avoir les mêmes horaires de travail.

En fonction des besoins du service des agents pourront effectuer des horaires de travail aménagés sur une journée non continue avec une pause méridienne d'une heure obligatoire.

- **Pôle éducation :**

Les agents des pôles scolaires auront leur temps de travail annualisé à 1607 heures en fonction du rythme scolaire. La période de forte activité aura lieu pendant le temps scolaire et la période de basse activité aura lieu pendant la période des vacances scolaires.

- Service éducation administratif :

Le temps de travail s'effectuera dans les horaires entre 08h00 et 18h00 avec pause méridienne d'une heure obligatoire. Le temps de travail sera figé pour une année civile, l'agent aura la possibilité de changer son cycle de travail en début de chaque année civile. Un temps de travail devra obligatoirement être effectué sur chaque vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël.

- ALAE :

Le temps de travail s'effectuera sur les horaires d'ouverture des temps périscolaires des groupes scolaires. Un temps hors temps périscolaire pourra être effectué en fonction des besoins de service. Un temps de travail pourra être effectué sur chaque vacances scolaires.

○ Service restauration scolaire, entretien des locaux et ATSEM :

Le temps de travail sera réparti en fonction du rythme scolaire. Il ne pourra dépasser 41 heures hebdomadaires de travail effectif (hors temps de pause).

Les agents de restauration scolaire affectés exclusivement au temps de préparation seront positionnés sur un temps de travail en journée continue avec une pause de 20 minutes.

Les ATSEM assurant le temps de restauration scolaire seront positionnés sur un temps de travail en journée continue avec une pause de 20 minutes.

Les agents chargés de propreté au sein des groupes scolaires pourront être amenés à effectuer du temps de travail sur l'ensemble des bâtiments communaux.

Durant le temps hors scolaire, et en fonction des besoins de service, tous les agents pourront être amenés à effectuer leur temps de travail en journée continue avec une pause de 20 minutes

● **Pôle culturel et médiathèque :**

Cycle de travail avec temps de travail annualisé en fonction des cycles d'ouverture des structures. La période de forte activité aura lieu durant le temps scolaire et la saison de programmation culturelle, la période de basse activité aura lieu en dehors de ce temps.

La pause méridienne sera d'une heure obligatoire.

● **Pôle police municipale :**

Cycle hebdomadaire :

- 39 heures par semaine sur 5 jours.

Le temps de travail s'effectuera dans les horaires entre 08h00 et 18h00 avec pause méridienne d'une heure obligatoire. Le temps de travail sera figé pour une année civile, l'agent aura la possibilité de changer son cycle de travail en début de chaque année civile. Tous les agents du pôle devront être positionnés sur le même cycle hebdomadaire.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Seuls sont concernés les agents qui ne sont pas annualisés.

Cette journée devra être posée suivant 3 possibilités au choix de l'agent :

- Une RTT
- Une journée ou 2 demi-journées de travail supplémentaires pour les agents n'exerçant pas sur 5 jours.
- 7 heures à répartir sur l'année.

Cette validation sera à positionner impérativement en début d'année civile.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;

- Sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 6 : Pour les agents annualisés, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis trimestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** la mise en place de travail, des cycles de travail et l'organisation de la journée de solidarité

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 26

CONTRE : 0

Ne participent pas au vote : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-16/2021– Tableau des effectifs – Création de postes permanents

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Compte tenu des possibilités d'avancement de grade des agents de la collectivité et notamment suite aux nouvelles orientations des lignes directives de gestion, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

Ces ouvertures de poste permettront la nomination des agents concernés, il est indiqué que les fonctions des agents nommés sur les nouveaux postes sont en adéquation avec leur nouveau grade.

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à TNC (21 heures)
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à TNC (23,5 heures)
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à TNC (25 heures)

Suppression de postes :

Afin de permettre au tableau des effectifs de retracer la réalité des postes nécessaires, il est proposé au conseil municipal de supprimer les postes laissés vacants dès la nomination des agents concernés. Il est rappelé que le comité technique paritaire s'est déclaré favorable à la suppression de postes laissés vacants lors de nomination lors de sa réunion du 13 avril 2018.

- Adjoint d'animation à TNC (21 heures)
- Adjoint d'animation à TNC (23,5 heures)
- Adjoint technique à TNC (25 heures)

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'Unanimité**

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- **Précise** que les crédits nécessaires sus mentionnés seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

***Délibération affichée et publiée le 10/12/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021***

N°9-17/2021– Prime allouée aux contrats de droit privé

RAPPORTEUR : Mr le Maire

La commune d'AUTERIVE emploie à ce jour plusieurs agents dans le cadre des dispositifs de contrat aidé (P.E.C) ou d'apprentissage.

Eu égard au caractère de droit privé de ces contrats, les agents concernés ne peuvent bénéficier du régime indemnitaire mis en place au profit des agents stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public relevant des différentes filières.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du versement d'une prime au profit de tous les agents sous contrats aidés ou assimilés pour un montant de 300 euros brut par agent, sous condition prorata temporis.

Elle sera versée sur le salaire du mois de décembre 2021 ou au solde de tout compte, si le contrat expire en cours d'année 2022.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'Unanimité**

APPROUVE le versement pour l'année 2021, d'une prime aux agents sous contrats aidés ou assimilés avec leur salaire du mois de décembre 2021, ou au versement du solde de tout compte.

FIXE le montant de la prime à 300 euros brut par agent, sous condition prorata temporis.

PRECISE que les crédits nécessaires pour le versement de cette prime exceptionnelle seront prélevés sur le chapitre 012 : charges de personnel.

***Délibération affichée et publiée le 10/12/2021
Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021***

N°9-18/2021– Augmentation de la durée hebdomadaire du temps de travail de deux agents

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Compte tenu des besoins, il est nécessaire d'augmenter le temps de travail de deux agents titulaires sur un emploi permanent.

Ces agents sont affectés :

- Un au pôle restauration scolaire et entretien des locaux ;
- et un au pôle culturel.

Considérant que l'augmentation des postes représente plus de 10 % de la durée hebdomadaire, il convient de les supprimer et de recréer deux nouveaux postes.

Il est donc nécessaire d'effectuer :

- Suppression d'un poste d'Adjoint technique à TNC (28 heures).
- Création d'un poste d'Adjoint technique à TC (35 heures)

- Suppression d'un poste d'Adjoint technique à TNC (28 heures).
- Création d'un poste d'Adjoint technique à TC (35 heures)

L'article 97 de la Loi n° 84-53 du 27 janvier 1984 modifiée prévoit notamment que, lorsqu'il est envisagé d'augmenter la durée hebdomadaire du temps de travail d'un agent de plus de 10%, cette modification en hausse est assimilée à une suppression d'emploi qui implique la procédure suivante :

- Avis préalable du CTP,
- Délibération supprimant l'emploi et créant un emploi avec la nouvelle durée hebdomadaire correspondante.
- Déclaration de création d'emploi,
- Arrêté modifiant la durée hebdomadaire du temps de travail de l'agent concerné.

Le Comité technique, dans sa séance du 29 novembre 2021 a rendu un avis favorable.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'Unanimité**

- Supprime un poste d'Adjoint technique à TNC (28 heures).
- Créé un poste d'Adjoint technique à TC (35 heures)

- Supprime un poste d'Adjoint technique à TNC (28 heures).
- Créé un poste d'Adjoint technique à TC (35 heures)

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-19/2021– Modification de deux délibérations – Erreur matérielle

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Compte tenu d'une erreur matérielle dans la délibération suivante :

- N° 8-12/2021 du 20 octobre 2021 intitulée « Création d'un poste contrat de projet « Animateur centre-ville » ».

Considérant qu'il y a eu une erreur dans la sous partie « Le Maire propose à l'assemblée » portant sur l'exclusion de ce contrat de projet pour l'attribution du régime indemnitaire instauré par la collectivité (dernière phrase).

Par conséquent, il est nécessaire de rectifier la délibération en supprimant cette phrase : « Enfin le régime indemnitaire instauré par la collectivité n'est pas applicable » ;

Enfin, il convient de remplacer l'erreur par cette phrase : « Enfin le régime indemnitaire instauré par la collectivité sera applicable ».

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Abroge et remplace** la délibération n° 8-12/2021 par la délibération citée ci-dessus
- **Précise** que les crédits nécessaires sus mentionnés seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 24

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (Mrs GALLET, SCAPIN, OLIVEIRA et Mme CAVALIERI D'ORO)

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-20/2021– Modification de deux délibérations – Erreur matérielle

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Compte tenu d'une erreur matérielle dans la délibération suivante :

- N° 3-8/2021 du 31/03/2021 intitulée « Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet : Chargée de mission « Petite ville de demain » ».

Considérant qu'il y a eu une erreur dans la sous partie « Le Maire propose à l'assemblée » portant sur l'exclusion de ce contrat de projet pour l'attribution du régime indemnitaire instauré par la collectivité (dernière phrase).

Par conséquent, il est nécessaire de rectifier la délibération en supprimant cette phrase : « Enfin le régime indemnitaire instauré par la collectivité n'est pas applicable » ;

Enfin, il convient de remplacer l'erreur par cette phrase : « Enfin le régime indemnitaire instauré par la collectivité sera applicable ».

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Abroge et remplace** la délibération n°3-8/2021 par la délibération citée ci-dessus

- **Précise** que les crédits nécessaires sus mentionnés seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-21/2021– Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Le conseil municipal d'Auterive,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en date du 29 novembre 2021,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le conseil municipal :

DECIDE :

Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La collectivité accorde sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, non-titulaires de droit public en position d'activité,

Article 3 : Montant des dépenses

Le montant de la participation par agent est de 2 € mensuel pour le risque prévoyance et de 5 € pour le risque santé.

Ces participations seront progressives suivant le tableau ci dessous.

	2022	2023	2024	2025	2026
Prévoyance	2€	3€	4€	5€	
Complémentaire santé	5€	10€	15€	20€	25€

Article 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le maire le directeur général ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 26

CONTRE : 0

Ne participent pas au vote : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-22/2021– Modification du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Mr le Maire

Compte tenu des besoins de service suite au départ d'un agent de la médiathèque au sein d'un autre service de la collectivité, il est nécessaire de procéder à la création du poste suivant :

Création de poste :

- 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet (35 heures)
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principales de 2^{ème} classe
- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principales de 1^{ère} classe.

**Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal,**

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- **Précise** que les crédits nécessaires sus mentionnés seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (Mrs GALLET, SCAPIN)

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

N°9-23/2021– SDEHG – Rénovation du coffret de commande vétuste P81 – Les Jardins d'Auterive

RAPPORTEUR : Mr ROBIN

A la demande de la commune du 11/08/2021 concernant la **Rénovation du coffret de commande vétuste P81 Les Jardins d'Auterive - référence : 6 BU 265**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- **Dépose complète du coffret de commande vétuste P81 Les Jardins d'Auterive (socle, commande d'éclairage et partie comptage)**
- **Fourniture et pose d'une armoire de commande neuve, toute équipée et reprise des départs.**

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	682 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 770 €
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	880 €
Total	4 332 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

**Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et après avoir délibéré,
le Conseil Municipal à l'UNANIMITE**

- **Approuve** le projet présenté.
- **Décide** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal.

Délibération affichée et publiée le 10/12/2021

Reçue en Sous-Préfecture le 10/12/2021

Le Maire

René AZEMA